



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

<p>Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche</p> <p>Sous-Direction des politiques et de formation et d'éducation</p> <p>Bureau de la vie scolaire, étudiante et de l'insertion Adresse : 1 ter, avenue de Lowendal - 75700 Paris 07 SP</p> <p>Suivi par : Christine HESSENS</p> <p>Tél : 01.49.55.52.26 Fax : 01.49.55.40.06 Mél : christine.hessens@agriculture.gouv.fr</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGER/SDPOFÉ/N2006-2120</p> <p>Date: 14 novembre 2006</p>
--	---

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexe: 0

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Destinataires (voir liste jointe)

Objet : pandémie grippale

Bases juridiques : livre VIII du code rural, code de la santé publique

Résumé : application aux établissements d'enseignement agricole du plan gouvernemental de lutte contre la pandémie grippale

Mots-clés : pandémie grippale

Destinataires	
<p><u>Pour exécution :</u></p> <p>Mesdames et messieurs les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt, Mesdames et messieurs les directeurs de l'agriculture et de la forêt, Mesdames et messieurs les Chefs de SRFD et de SFD, Mesdames les directrices et messieurs les directeurs des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, Mesdames les directrices et messieurs les directeurs des établissements publics nationaux, Mesdames les directrices et messieurs les directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur, Mesdames les directrices et messieurs les directeurs des établissements privés d'enseignement agricole, Mesdames les directrices et messieurs les directeurs des établissements supérieurs privés d'enseignement agricole</p>	<p><u>Pour information :</u></p> <p>Mesdames et messieurs les préfets de Région Mesdames et messieurs les préfets des départements d'Outre-Mer Monsieur le Président de l'UNMFREO Monsieur le Président du CNEAP Monsieur le Président de l'UNREP Monsieur le Président de la FESIA</p>

Le principe de précaution impose de prendre en compte l'hypothèse d'une mutation du virus de l'influenza aviaire, qui se transmettrait alors plus facilement de l'animal à l'homme, et qui dans une phase ultérieure, se transmettrait d'homme à homme.

Dans ce dernier cas on entrerait, si la contamination était importante, dans une phase de pandémie.

C'est pour prévenir cette éventuelle pandémie et lutter contre elle, si elle se déclençait, qu'a été élaboré le plan gouvernemental relatif à la pandémie grippale, rendu public le 6 janvier 2006.

Ce plan, complété par une série de fiches techniques, est consultable sur les sites www.sante.gouv.fr ou www.grippeaviaire.gouv.fr.

Les établissements d'enseignement, relevant du ministère de l'agriculture et de la pêche sont spécialement concernés par la fiche G5, relative à la gestion du service public de l'enseignement et par la fiche C2 sur les règles d'hygiène face au risque épidémique.

En effet le plan gouvernemental « Pandémie grippale » prévoit qu'en cas d'alerte pandémique (c'est-à-dire en cas d'infection humaine) la fermeture des établissements d'enseignement scolaire ou d'enseignement supérieur pourra être décidée par le Ministre de la Santé en application de l'article 3110-1 du code de la santé publique ou par le préfet au titre de son pouvoir de police sanitaire, la règle de base dans ce cas étant d'éviter les regroupements de personnes, afin de limiter la propagation du virus.

Dans l'hypothèse où cette situation se produirait, dans tous les établissements du second degré comme du supérieur une permanence devra permettre d'assurer des fonctions indispensables tout en maintenant la sécurité des biens et des personnes. Pour ce faire il est impératif que chaque établissement établisse d'ores et déjà un plan dit « de continuité » qui recensera les personnels indispensables à l'exercice de ces fonctions et ceux susceptibles d'être mobilisés.

La présente note de service a pour objet de rappeler succinctement :

1. Les règles applicables à la fermeture des établissements d'enseignement en cas de pandémie grippale,
2. Les éléments de cadrage permettant de se préparer à une organisation en fonctionnement minimal,
3. La façon dont peut être maintenu le lien pédagogique avec les élèves et les étudiants dans ce contexte,
4. Les éléments relatifs à la constitution des cellules de crise et à la distribution des masques de protection.

La notion d'apprenant utilisée dans ce texte couvre les élèves, les étudiants, les apprentis et les stagiaires en formation dans les établissements.

I- Règles applicables à la fermeture des établissements d'enseignement publics et privés sous contrat, en cas de pandémie grippale

En cas de pandémie grippale, la décision de fermeture des établissements d'enseignement, tant publics que privés sous contrat, sera prise par le Ministre chargé de la Santé ou par le Préfet.

Cette fermeture pourra concerner les différents centres ou sites de l'établissement ainsi que les éventuelles résidences étudiantes, voire même les installations sportives annexées à l'établissement d'enseignement.

La réouverture des établissements sera décidée par les mêmes autorités que celles qui sont compétentes pour la fermeture, en fonction du risque sanitaire.

Par ailleurs, les locaux des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'agriculture et de la pêche sont susceptibles, en cas de pandémie, d'être réquisitionnés par les Préfets pour effectuer des vaccinations, des distributions de matériels de protection ou accueillir des personnes isolées.

Les établissements privés sous contrat pourront être soumis aux mêmes contraintes que les établissements publics et doivent être traités à parité pour la dotation en masques de protection.

II- Elaboration d'un plan de continuité des établissements d'enseignement

II-1- Cas des établissements publics

II-1-1- Généralités

Le chef d'établissement est responsable de la mise en œuvre de la décision de fermeture de son établissement prise par le Préfet ou le Ministre de la Santé.

Il doit prendre les mesures conservatoires adaptées pour assurer une continuité de fonctionnement dans quelques domaines essentiels.

Les fonctions indispensables pourront être assurées sur le lieu de travail ou, pour certaines personnes, à domicile, par télétravail.

Certaines fonctions seront suspendues momentanément.

Il appartient donc au chef d'établissement de préciser, dans le cadre du plan de continuité, le nombre d'agents correspondant à ces fonctions indispensables et les modalités de leur exercice (personnes maintenues sur place, personnes exerçant par télétravail).

Dans l'immédiat, le plan de continuité ne comporte pas le nom des personnes dont les fonctions seront maintenues sur place, ou amenées à assurer leur intérim (personnes mobilisables).

Ceci serait nécessaire si la phase pré-pandémique (c'est-à-dire en cas d'infection humaine) était atteinte.

Les plans de continuité de l'ensemble des établissements d'enseignement agricole publics, seront transmis pour validation aux SRFD, chargés de répartir les masques de protection destinés aux établissements d'enseignement.

Une copie de ces plans sera adressée à la DGER pour les établissements publics nationaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles visés à l'article R .811-94 du code rural ainsi que pour les établissements publics d'enseignement supérieur.

II-1-2- fonctions indispensables à maintenir dans les établissements d'enseignement

Les fonctions indispensables à maintenir dans un établissement d'enseignement peuvent varier suivant la nature de l'établissement.

Vous trouverez ci-dessous, à titre indicatif, les fonctions à maintenir, en vue d'assurer une continuité de fonctionnement de l'établissement :

- direction et capacité de communication notamment en direction des usagers ;
Maintien d'un lien social avec toute personne appartenant à la communauté éducative (apprenants, enseignants, ATOSS, IATOSS... qui auraient besoin d'informations ou souhaiteraient obtenir un contact) ;
- gardiennage, protection des locaux, sécurité des bâtiments ;
- maintenance des réseaux informatiques, messageries, téléphones, fluides, gaz scientifiques ;
- maintenance des matériels et des équipements destinés à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- préservation du cheptel de l'exploitation agricole ;
- préservation des collections et des animaleries ;
- fonctions financières :paye des agents et mandatements importants ;versement des bourses de scolarité sur critères sociaux.
- possibilité pour les enseignants qui le souhaiteraient d'utiliser les équipements de l'établissement afin de maintenir un lien pédagogique avec leurs apprenants.

Pour les établissements disposant d'un internat ou d'une résidence étudiante, il convient de réduire au maximum le nombre de résidents et d'adapter les conditions d'hébergement et de restauration pour éviter les regroupements collectifs.

Afin de prendre en compte le cas des apprenants étrangers, n'ayant pas d'autre résidence en France que l'internat ou la résidence étudiante, il est demandé aux chefs de SFRD et de SFD de procéder à l'estimation globale du nombre de ces apprenants, en liaison avec les établissements placés sous leur contrôle.

La même estimation s'impose de la part de chacun des établissements d'enseignement supérieur, relevant du ministre de l'agriculture et de la pêche.

II-1-3- Informatique et gestion financière des fonctions importantes

S'agissant des services informatiques, un nombre restreint de personnes sera maintenu dans chaque service. Par ailleurs, des solutions de télétravail pourraient être envisagées pour certaines personnes comme les informaticiens ou les gestionnaires spécialisés dans les fonctions à maintenir en priorité.

Le choix d'organisation dépendra des moyens disponibles pour l'équipement en matériels et logiciels de la formation des personnels et de la sécurisation des systèmes.

II-2- Cas des établissements privés sous contrat du second degré et d'enseignement supérieur

Les établissements privés sous contrat déterminent eux-mêmes les modalités de leur organisation durant la pandémie grippale et les mesures conservatoires nécessaires à leurs missions de service public.

III- Le lien pédagogique

En cas de fermeture prolongée des établissements d'enseignement, publics et privés sous contrat, la préoccupation du ministère de l'agriculture sera de maintenir le lien pédagogique entre les apprenants et les enseignants.

III-1- Pour les apprenants du second degré, le maintien de ce lien s'organisera au niveau national et au niveau local :

- au niveau national, des travaux vont être engagés afin de favoriser l'accès à distance à l'enseignement agricole, en faveur des apprenants de cet enseignement ;
- au niveau local, il est demandé de mettre en œuvre toute action qui permettra de compléter l'offre nationale, en prenant appui sur les réseaux existants (internet, téléphone) et de favoriser le maintien d'échanges entre les équipes pédagogiques et les apprenants.

III-2- Pour l'enseignement supérieur public et privé sous contrat :

En ce qui concerne les ressources pédagogiques, il est impératif :

- o de recenser dès maintenant toutes les ressources pédagogiques en ligne ;
- o de préparer un document d'information à l'attention des étudiants, des enseignants-chercheurs et autres personnels, afin de préciser les modalités d'accès à distance à toutes les ressources documentaires consultables sur internet ou le portail de l'établissement.

Les équipes pédagogiques de chaque formation ou diplôme feront connaître ces informations à leurs étudiants.

Par ailleurs, il est demandé aux établissements de recenser les adresses électroniques personnelles des étudiants pour mettre en œuvre cette continuité pédagogique ou scientifique. Ces mesures devront être adaptées aux étudiants en stage ou en formation à l'étranger. Sur ce dernier point, les établissements veilleront à tenir à jour la liste des étudiants en stage à l'étranger avec leurs adresses à l'étranger de manière à pouvoir informer les ambassades et les consulats et organiser leur éventuel rapatriement.

IV- Désignation d'un correspondant grippe aviaire

Je serai reconnaissant aux Chefs de SRFD et de SFD, aux Directeurs des établissements d'enseignement supérieur ainsi qu'aux Directeurs des établissements publics nationaux, de bien vouloir désigner un correspondant grippe aviaire, afin de préfigurer leur cellule de crise et de manière à être prêts à toute sollicitation des autorités nationales compétentes ou du Préfet.

Le Directeur général de l'enseignement
et de la recherche

Jean-Louis BUËR